

## Règlement intérieur de l'association

### **Les Amis Bretons de Colombran**

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association **Les Amis Bretons de Colombran**.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie est remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- **Titre Adhésion à l'association**
- **Titre Institutions de l'association**  
(assemblées générales, organes de décision et de contrôle)
- **Titre Attributions des organes dirigeants**
- **Titre Règlement financier**
- **Titre Dispositions diverses**

## **Titre I : Adhésion à l'association**

### **Article 1 - Admission de membres nouveaux**

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 6 des statuts.

### **Article 1bis – Refus d'admission**

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

### **Article 2 – Cotisation et tarifs**

#### **Adhésion à l'association**

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le versement de la cotisation doit être établi en espèces ou par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée Générale

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Prix des services rendus par l'association à ses usagers**

Il est fixé, à chaque occasion, par le conseil d'administration. Nul usager ne peut être dispensé du paiement du prix. Toutefois, le bureau peut accorder des remises sur le prix ou octroyer des délais de paiement, si la situation de l'adhérent l'exige.

Toute personne participant aux activités de l'Association doit être Membre de l'Association à jour de sa cotisation.

Une assurance R.C. sera souscrite permettant de garantir les membres.

### **Article 3 - Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers**

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association ;

Il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives..

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

#### **Article 4 - Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents**

L'adhésion à l'association **Les Amis Bretons de Colombran**, à quel titre que ce soit, entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

#### **Article 5 – Démission -**

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

## **Titre II - Institutions de l'association (assemblées générales, organes de décision et de contrôle)**

### **Article 6 - Assemblée générale ordinaire**

#### **Convocation**

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du conseil d'administration ou à la demande du quart, au moins, des membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer/voter à l'assemblée.

Ils sont convoqués par courrier simple ou électronique, affichage, quinze jours au moins avant la date fixée.

#### **Ordre du jour**

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

#### **Quorum et vote**

Aucun quorum n'est exigé.

Conformément à l'article 8 des statuts, le vote des résolutions s'effectue à main levée ou par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance

Les votes par procuration sont autorisés dans la limite d'un seul pouvoir par membre présent.

#### **Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du Conseil d'Administration. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes/le budget de l'association.

Toutes décisions prises en Assemblée Générale sont retranscrites dans un registre réservé à cet effet.

## **Article 7 - Assemblée générale extraordinaire**

### **Convocation**

Les membres de l'association seront convoqués selon la procédure précisée à l'article 12 des statuts.

### **Décisions**

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande du Conseil d'Administration en cas de modification des statuts, de situation financière difficile, de conclusion d'un emprunt bancaire et à la demande écrite d'au moins un quart des membres.

### **Quorum et vote**

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations prises en Assemblée Générale extraordinaire est équivalent au nombre des membres composant le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes par correspondance sont interdits.

Les votes par procuration sont autorisés dans la limite d'un seul pouvoir par membre présent.

<p style="text-align: center;"><b>Titre III</b> <b>Attributions des organes dirigeants</b> <b>(fonctions-clés et tâches fondamentales)</b></p>
--

**Organes dirigeants et attributions**

**Article 8 - Fonction opérationnelle,**

Le président et les membres du bureau assurent la direction opérationnelle de l'association. Ils disposent à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- gérer toutes affaires courantes
- organiser les manifestations choisies, en mobilisant les ressources de l'association,
- en assurer le pilotage,

Le président et les membres du bureau représentent l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le président et les membres du bureau négocient et concluent tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agissent au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

**Article 9 - Fonction financière**

Le président et le trésorier veillent au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.

## **Article 10 - Fonction administrative**

Le président et le secrétaire veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, acquisition d'un immeuble, dissolution) ;
- Les publications au journal officiel, les formalités légales ;
- La tenue du registre des délibérations ;

## **Article 11 Le Conseil d'Administration**

### **Désignation – Composition**

Il est composé de ONZE membres élus par l'assemblée générale en son sein. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté auprès du Président au moins trois jours avant la date l'Assemblée Générale.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de TROIS ans. Il est renouvelable par tiers tous les ans lors de la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire.

Lors des premier et second renouvellements un tirage au sort précise les noms des membres à réélire ou à remplacer

### **Attributions**

Le Conseil a pour fonction de désigner les membres du bureau et exercer une fonction de contrôle sur ces membres dirigeants auxquels il aura délégué la gestion des affaires courantes.

### **Réunions - décisions – votes**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## **Article 12 - Le Bureau**

### **Composition - Désignation**

Il est composé de 4 ou 6. Membres dont :

un président,  
un (ou deux) vice-président(s),  
un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint,  
un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint.

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil d'administration, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes,.

Les fonctions de président et de trésorier sont interdites aux mineurs. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

### **Fonctions**

Les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association (voir chapitre 3). Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts. L'assemblée générale peut décider d'octroyer une rémunération aux membres du bureau, si elle l'estime nécessaire.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les activités ou animations de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.

Les membres du bureau veillent au bien-être des bénévoles, à la satisfaction des usagers, aux respects des grands équilibres financiers et à la sécurité de toutes les parties prenantes.

## **Article 13 - Décisions**

Les membres du bureau se réunissent chaque fois que la vie de l'association l'exige:

Le Bureau rend compte au Conseil d'Administration des tâches que ce dernier lui a confiées.

Il gère les affaires courantes

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et sur toutes questions, ils rechercheront un consensus, chacun d'entre eux pouvant s'opposer à une décision.

## **Titre IV - Réglementation financière**

### **Article 14 - Modalités d'engagement des dépenses**

Les membres du bureau peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire.

### **Article 15 - Exercice Comptable**

L'exercice comptable a une durée de 12 mois qui correspond à l'année civile (1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre).

Le premier exercice s'écoulera de la date de l'Assemblée Générale constitutive de l'association jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, soit le 31 décembre 2008.

### **Article 16 - Instruments de paiement**

Au moins un compte bancaire est ouvert au nom de l'Association.

### **Article 17 - Délégations de signature**

Pouvoir de signature est donné aux Président et Trésorier.

### **Article 18 - Modalités de remboursements des frais**

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

<b>Titre V - Dispositions diverses</b>
--

**Article 19 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association Les Amis Bretons de Colombran est établi, conformément à l'article 11 des statuts, par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Il peut être modifié par le Bureau sur proposition de Conseil d'Administration.  
Il sera soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

A Saint-Coulomb. le 13 novembre 2007 modifié le 31 janvier 2009